



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

9 MARS 1989

PROJET DE DECRET

AJUSTANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1989 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES
ET DU REGLEMENT
PAR M. L. DEFOSSET

(1) Voir Doc. 5-I (1988-1989) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné au cours de sa réunion du 1^{er} mars 1989 (matin et après-midi) le projet de décret ajustant le budget des recettes de la Communauté française de l'année budgétaire 1989.

I. EXPOSE DU MINISTRE

Madame la Présidente, mesdames, messieurs, chers collègues,

L'Exécutif est prêt aujourd'hui à vous présenter l'ajustement du budget Communauté française tel qu'il résulte des transferts opérés par la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

En cela nous respectons nos précédents engagements, pris le 13 décembre 1988 lors de la présentation du budget initial 1989 et confirmés, il y a quinze jours à peine, le 13 février 1989, à l'occasion de la Déclaration complémentaire faite par l'Exécutif.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. F. Antoine (Président), A. Antoine, Beauvais, Biefnot, De Decker, Di Rupo, Donnay, Guillaume, Hazette, Klein, Lagasse, Mayeur, Monfils (en remplacement momentané de M. Hazette), S. Moureaux, Simons, Taminiaux, Vancrombrugge, Vandenhoute, Defosset (rapporteur).

Autres membres du Conseil: M. Bertouille, M. Désir, M. Harmegnies, M. Vaes.

Assistaient aux travaux:

M. Féaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Grafé, Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Ylieff, Ministre de l'Education nationale;

M. Picqué, Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

M. Ingberg, directeur de cabinet du Ministre Féaux;

M. Cornet, conseiller au cabinet du Ministre Féaux;

M. Lambert, conseiller au cabinet du Ministre Féaux;

M. Grevesse, conseiller au cabinet du Ministre Grafé;

M. Alberty, conseiller au cabinet du Ministre Grafé;

M. Tournemette, chef de cabinet adjoint du Ministre Ylieff;

M. Libion, conseiller au cabinet du Ministre Ylieff;

M. Lebrun, directeur de cabinet adjoint du Ministre Picqué;

M. Magos, attaché au cabinet du Ministre Picqué;

M. Dumazy, conseiller à la Cour des Comptes;

Mme Bertiaux, secrétaire du groupe PRL au Conseil;

Mme Van Cauteren, secrétaire du groupe PSC du Conseil;

M. Demannez, secrétaire du groupe PS du Conseil;

M. Dubois, expert du groupe PSC;

M. Bertholomé, expert du groupe PS.

Nos délais sont respectés. Au-delà des 3/12 provisoires votés par le gouvernement national, la Communauté sera en mesure d'avoir son budget des matières transférées.

Ce qui signifie qu'elle prend effectivement en charge l'exécution de la Déclaration approuvée par votre Conseil en février.

Nous apportons les réponses aux inquiétudes que plusieurs parmi vous avaient exprimées en décembre 1988. La transition est organisée, les dispositions sont prises et les chiffres sont déterminés.

Le transfert des compétences signifie, vous le savez, transfert des moyens financiers.

Le budget des recettes vous est présenté sous une forme entièrement neuve.

Il est établi en fonction des lois spéciales du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi que du projet de loi ajustant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1989.

L'Exécutif a estimé qu'il convenait de présenter le budget des recettes en deux parties bien distinctes:

— D'une part les recettes provenant des ristournes d'impôt des personnes physiques et de la redevance de radio-télévision ainsi que les produits divers.

— D'autre part, les recettes constituées de la partie attribuée de la TVA, du crédit destiné au financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers et des soldes disponibles au 31 décembre 1988 en moyens de paiement sur les divers fonds budgétaires inscrits aux budgets des Affaires culturelles communes et de l'Education nationale.

Je vous le présente globalement puisqu'il n'y a qu'un seul budget des recettes et qu'il ne peut être dissocié.

Le débat sur le budget de l'Education et de la Recherche scientifique devant se faire au sein de la commission de l'enseignement, celle-ci aura l'occasion de revenir sur la partie qui la concerne.

La première partie du nouveau budget des recettes pour 1989 vous rappellera la structure des anciens budgets de recettes.

On y distingue tout d'abord les ristournes d'impôts des personnes physiques, dont la base est fixée par l'article 42 de la loi du 16 janvier 1989.

Le montant dû en 1989 par l'Etat est de 32 157,1 millions de francs. Comme vous le savez, cette somme représente une quotité de

85,7 p.c. du total de la ristourne de cet impôt accordée à la Communauté française.

La quotité restante, 14,3 p.c. soit 5 365 millions de francs sera transformée en annuités qui feront l'objet de versements de la part de l'Etat dans le courant des prochaines années, de façon que ces annuités correspondent au service de l'emprunt que pourra réaliser notre Communauté.

Ensuite, le deuxième élément des recettes de la première partie de notre budget est constitué par la dotation relative au paiement des soldes des années antérieures, soit 657,1 millions de francs.

Cette composante n'a pas été affectée par la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions.

La base légale de cette inscription aux recettes est la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et charges du passé des Communautés et des Régions.

Viennent encore les recettes provenant de la partie attribuée du produit de la redevance de radio et télévision pour un montant estimé à 4 239 millions de francs. L'article 37 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, relative au financement des Communautés et des Régions en est le fondement légal. La Communauté française obtient de manière définitive 80 p.c. de la partie de cette redevance ristournée aux Communautés et localisée dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le projet de loi modifiant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1989 a établi la part totale de la Communauté française à 4 239 millions de francs.

Enfin, les produits divers sont évalués, en recettes courantes, à 60 millions de francs, et en recettes de capital, à 100 000 francs.

Il s'agit essentiellement de récupérations de frais d'entretien et d'éducation d'enfants placés dans des établissements de la Communauté, ainsi que chez des particuliers ou auprès d'établissements publics ou privés.

La seconde partie du budget des recettes qui vous est soumis est relative aux recettes visées par les articles 38, 61, 62 et 73 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, relative au financement des Communautés et des Régions.

La première et principale composante de ces recettes est bien évidemment la partie attribuée du produit de la TVA. L'article 38 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 en fixe le montant à 124 256,6 millions de francs pour l'année 1989.

Cette deuxième partie du budget des recettes comporte également des soldes disponibles au 31 décembre 1988 en moyens de paiement

du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux du budget de l'Education nationale. Il a été estimé à 6 446,2 millions.

Les soldes disponibles sur les autres articles de la section particulière du budget de 1988 de l'Education nationale ont été, quant à eux, évalués à 2 246,6 millions de francs.

Ensuite, un montant de 58,1 millions de francs qui provient essentiellement de l'enseignement officiel subventionné a été porté en recettes. Il représente 5,28 p.c. de la part de la Communauté française dans le montant annulé, pour lequel le Fonds national de garantie des Bâtiments scolaires pouvait accorder des autorisations d'emprunt avec garantie de l'Etat et subventions en intérêt.

Pour suivre, nous avons inscrit en recette 1 200 millions de francs destinés au financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers. Ceci est l'application de l'article 62 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée.

Enfin, des produits divers, à raison de 100 000 francs tant en recettes courantes qu'en recettes de capital, ont été prévus, de manière à pouvoir accueillir à notre budget les recettes qui nous parviendraient en cours d'exercice.

II. DISCUSSION GENERALE

Un membre attire l'attention du Ministre sur le fait que la somme de 657,1 millions, inscrite au budget des recettes, apparaît pour la dernière fois.

Le Ministre déclare qu'il en est conscient et que ce problème sera posé lors de l'élaboration du budget de 1990. Le Ministre ajoute qu'il sera nécessaire soit de procéder à des économies soit de consacrer un éventuel accroissement des recettes au financement des dépenses.

Le même membre déclare que le budget est inquiétant et sans beaucoup d'intérêt étant donné qu'il comporte des montants inexacts. Il précise que des dépenses faites par le gouvernement national pour le compte de la Communauté française seront déduites des recettes. Il ajoute que ce budget aurait pu être déposé plus rapidement puisque ce sont les montants figurant en annexe 1 du projet de loi de financement qui sont repris dans ce budget.

Le Ministre déclare qu'effectivement les dépenses faites actuellement par le gouvernement pour le compte de la Communauté française seront déduites de nos recettes. Il ajoute qu'il ne faut pas ignorer les principes généraux du droit budgétaire et parmi ceux-ci celui du budget brut impliquant qu'il est nécessaire d'inscrire toutes les recettes au budget des recettes

ainsi que toutes les dépenses au budget des dépenses.

Le Ministre précise encore que les dépenses faites par le gouvernement national pour le compte de la Communauté française feront l'objet d'une concertation entre l'Exécutif de la Communauté française et le gouvernement national en vertu des articles 75, § 1^{er} et 77 alinéa 2 de la loi spéciale de financement. Il ajoute que cette concertation devra avoir lieu avant l'opération de diminution des recettes de la Communauté française.

Un membre demande au Ministre où en est la procédure de convention à passer entre l'Exécutif de la Communauté française et le gouvernement national en vertu de l'article 77 de la loi de financement.

Le Ministre déclare que des négociations sont en cours entre les Ministres nationaux et l'Exécutif de la Communauté française pour les matières qui nous concernent.

Il précise que le Ministre de la Santé publique ainsi que le Ministre des Affaires économiques viennent de soumettre une proposition de convention qui sera soumise prochainement à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française.

Il ajoute qu'un projet de convention est prêt en ce qui concerne les matières provenant de l'Education ex-nationale.

Enfin il déclare que l'on n'a pas encore pour le moment pu finaliser les contacts avec les autres Ministres nationaux qui transfèrent des compétences aux Communautés à savoir le Premier Ministre, le Ministre de la Justice ainsi que le Ministre des Classes moyennes.

Un commissaire déclare que le budget des recettes comporte deux parties et attire l'attention du Ministre sur le fait qu'il n'interviendra qu'un seul vote, alors qu'il existe deux budgets de dépenses.

Le Ministre déclare qu'il n'interviendra effectivement qu'un seul vote et que l'on ne peut pas attendre les résultats du travail de la commission relative à l'enseignement pour voter le budget unique des recettes. Cependant, il ajoute que lors de la discussion du budget des dépenses d'éducation, il sera possible d'avoir un nouvel échange de vues sur les recettes afférentes à ces dépenses.

Le même commissaire signale que dans la partie I on parle des « recettes afférentes » alors que dans la partie II, on parle des « recettes affectées ».

Il souligne que dans le budget des recettes de la Communauté française, il ne doit y avoir aucune affectation même si lors du vote de la loi de financement, telle ou telle dotation a

été justifiée par référence à des montants de dépenses de services de l'Etat central.

En conséquence, il demande au Ministre s'il ne faut pas préférer le terme « afférentes » au terme « affectées » en ce qui concerne le passage dans la partie II « recettes affectées à l'enseignement ».

Le Ministre déclare qu'il rejoint totalement l'avis de l'intervenant.

Un membre déclare que l'article 49 de la loi spéciale de financement permet à la Communauté française d'emprunter. En conséquence, il demande au Ministre quel type d'emprunt il envisage d'émettre.

Le Ministre déclare que l'Exécutif ne s'est pas encore prononcé sur cette question. Il ajoute que ce n'est qu'après le vote sur le budget des recettes que l'Exécutif de la Communauté française pourra prendre des décisions en matière d'emprunt. Il déclare qu'à son avis, il est préférable d'emprunter sur le marché intérieur mais ajoute qu'il faudra prendre en considération toutes les variables du problème notamment les taux d'intérêts ainsi que la durée de vie des emprunts.

Un autre membre demande au Ministre quelle serait l'affectation de cet emprunt.

Le Ministre déclare qu'en ce qui concerne l'affectation de cet emprunt, il s'agit de couvrir le budget des dépenses tel qu'il a été voté en décembre et tel qu'il sera complété au terme des débats actuels.

Un commissaire demande au Ministre quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre aujourd'hui en matière de trésorerie.

Le Ministre déclare que l'article 52 de la loi de financement prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie propre selon des modalités fixées par arrêté royal après accord des Exécutifs.

Il ajoute que pendant une période de deux ans, prenant fin le 31 décembre 1990, la trésorerie de la Communauté est gérée, comme actuellement, par la trésorerie de l'Etat.

Il précise que dans ce cadre, les fonctionnaires nationaux se trouvent sous l'autorité fonctionnelle de l'Exécutif.

Le Ministre déclare qu'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres doit être pris qui définira les modalités de la période transitoire après accord des Exécutifs.

Il signale que le gouvernement, à ce jour, n'a pas encore transmis à l'Exécutif le projet d'arrêté royal. Dès qu'il le fera, l'Exécutif procédera à un examen tout à fait attentif de l'avant-projet de manière à préserver au mieux les intérêts financiers de notre Communauté.

Le même commissaire demande au Ministre quelle est la situation de trésorerie de la Communauté française.

La situation de la trésorerie figurera en annexe I du présent rapport.

Un membre demande au Ministre si la convention collective prévoyant 2 p.c. d'augmentation en faveur des membres du personnel pour les services publics a été signée.

Le ministre déclare que cette convention prévoit une augmentation barémique de 2 p.c. à dater du 1^{er} septembre 1989 et une augmentation de 6 000 francs du pécule de vacances; celle-ci a été signée par le gouvernement national et par les Exécutifs.

Il ajoute que les chiffres relatifs à la programmation sociale pour l'éducation nationale, article 38, ont été établis pour 1989 en fonction de l'impact sur le dernier trimestre de la programmation sociale en question. A partir de 1990, cette programmation sociale sera intégrée dans les montants octroyés à la Communauté pour son impact annuel.

Enfin, il précise que cela vaut pour le personnel transféré cette année de l'Etat vers les Communautés.

Un membre demande au Ministre si le transfert des monuments et sites aura une incidence sur le budget des recettes.

Le Ministre déclare que ce transfert correspond à des crédits de personnel, de fonctionnement et de capital et que les montants prévus à la partie I du budget des recettes ont été établis compte tenu de ce transfert.

Il précise que la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions, dans son tableau annexe prévoit un transfert de 9,3 millions pour Bruxelles, de 332,1 millions pour la Région wallonne, défalqué des crédits destinés à la Communauté française. Il ajoute encore que la Communauté germanophone transfère 36,3 millions vers la Région wallonne.

Un membre déclare que l'article 65, § 5 de la loi spéciale de financement prévoit que la dotation doit être majorée; il précise qu'au § 4 il est mentionné qu'il y aura une dotation de 2,381 milliards amputée pour la première année pour financer la santé et l'aide sociale à Bruxelles. Il ajoute que le montant transféré ne pourra être calculé que lorsque l'on connaîtra le volume des institutions sociales et de santé qui auront opté pour la formule mono-communautaire.

En conséquence, il demande au Ministre s'il ne trouverait pas normal qu'un poste budgétaire y fasse référence, puisqu'il est dès à présent certain qu'il devra y avoir un complément de dotation.

Le même commissaire estime qu'il est absolument nécessaire que l'Exécutif informe les milieux bruxellois intéressés sur l'existence de cet article 65, § 5 qu'ils ignorent complètement alors qu'il y a l'échéance du 30 juin prochain.

Le Ministre déclare qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un article budgétaire étant donné que l'article 65, § 5 prévoit que ces sommes seront ajoutées aux montants prévus à l'article 42, § 2, c'est-à-dire la partie attribuée de l'IPP.

Le Ministre précise qu'au titre I, partie 1^{re}, l'article 46.01 est conçu pour recevoir ces sommes bien qu'elles n'y soient pas inscrites puisqu'on ne les connaît pas encore.

Par ailleurs, le Ministre déclare qu'il est parfaitement d'accord avec l'intervenant sur le principe d'informations à donner aux milieux bruxellois intéressés à la question. Il ajoute que l'Exécutif prendra les mesures utiles en la matière.

Le Ministre précise qu'actuellement on ne connaît ni le nombre exact des institutions concernées ni les montants nécessaires ce qui implique qu'il est difficile de donner une ventilation précise par type d'institutions. Le même commissaire observe que le complément de dotation prévu à l'article 65 n'a rien à voir avec le produit de l'IPP. Il demande qu'en tout cas il soit entendu qu'un ajustement budgétaire devra prochainement faire figurer cette recette.

Par ailleurs, ce commissaire demande au Ministre quel est le pourcentage du produit de la ristourne de la redevance radio-télévision qui est transféré aux Communautés. Il estime que s'agissant d'une matière entièrement communautarisée le transfert devrait être total.

Le Ministre déclare qu'une partie de la redevance radio-télévision était ristournée aux Communautés en vertu de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Il précise que depuis la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions, c'est en vertu de l'article 37 que cette ristourne est attribuée aux Communautés.

Le Ministre explique que jusqu'en 1988, tout accroissement des transferts de matières aux Communautés était accompagné d'une majoration, en chiffres absolus, du montant ristourné de la radio redevance.

Par la suite, ce montant absolu était converti en pourcentage du produit global de la radio redevance. Pour les années ultérieures, le pourcentage obtenu était maintenu au moins au niveau déjà atteint. A la fin de 1988, le pourcentage atteint était de 62,15 p.c., cela signifie que près de 2/3 du produit de cette redevance étaient ristournés aux Communau-

tés. Enfin, il signale que l'article 10 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 prévoit le maintien de cette procédure.

Le même commissaire demande au Ministre si l'arrêté royal fixant la quotité des ristournes de radio-télévision redevance a été pris.

Le Ministre déclare que ce n'est pas un arrêté royal qui fixe, pour 1989, la quotité de la redevance radio-télévision qui sera attribuée aux Communautés mais bien le projet de loi ajustant le budget des Voies et Moyens, en fonction de la loi spéciale de financement.

Le Ministre précise qu'en ce qui concerne la récupération des arriérés de radio-télévision redevance dus à la Communauté française, une somme globale de 500 millions a été attribuée à la Communauté française. En outre, il a été décidé que l'Etat verserait cette somme en trois tranches égales de 166,667 millions en février 1988, 1989 et 1990. Il ajoute que les versements 1988 et 1989 ont déjà été effectués.

Un membre demande au Ministre quel est l'état de la situation en ce qui concerne les ristournes sur les radios redevances bruxelloises.

Le Ministre déclare que la partie de la radio redevance bruxelloise ristournée aux Communautés était répartie comme suit:

De 1982 à 1986: Communauté française: 50 p.c.; Communauté flamande: 20 p.c.; Partie gelée: 30 p.c.

Pour 1987 et 1988: Communauté française: 78 p.c. + $\frac{28}{30}$ des sommes entièrement gelées, de 1982 à 1986, c'est-à-dire 500 millions à verser en 3 tranches.

Communauté flamande: 20 p.c.
Partie gelée: 2 p.c.

Depuis 1989: Communauté française 80 p.c.; Communauté flamande 20 p.c.

Le Ministre signale que l'Exécutif de la Communauté française a saisi le comité de concertation en vue d'obtenir pour le passé 89 p.c. de cette redevance mais aucune décision n'est encore intervenue.

Enfin, le Ministre signale que le projet de loi ajustant le budget des Voies et Moyens prévoit la non-attribution du solde gelé de 2 p.c. de 1982 à 1988, soit 91 millions. Il ajoute que l'Exécutif a marqué son désaccord sur ce point et que la prochaine réunion du comité de concertation devrait notamment être consacrée à l'examen de ce projet de loi.

Un tableau reprenant la partie gelée des radios redevances Bruxelles figurera en annexe II du présent rapport.

Plusieurs membres déclarent que l'impasse budgétaire ne s'élève pas à 5,333 milliards pour les raisons suivantes:

— On n'obtiendra pas les 462,7 millions de recettes provenant de l'économie de la Sainte-Catherine puisque le montant a été fixé définitivement dans la loi de financement.

— On n'obtiendra pas les 200 millions de recettes inscrites au budget initial 1989 pour le financement des dépenses culturelles Education nationale puisque le montant ne figure pas dans la loi de financement.

— Il existe 129,6 millions de moindre ristourne sur les radios redevances, c'est-à-dire la différence entre la somme inscrite au budget initial et la somme inscrite au budget actuel.

— Il est prévu un complément de dotation au Conseil de la Communauté française d'un montant de 46 millions.

Les mêmes commissaires déclarent que l'impasse budgétaire n'est donc pas de 14,3 p.c. mais bien de 16,6 p.c.

En conséquence, ils demandent au Ministre comment il envisage le rééquilibrage de son budget.

Le Ministre déclare que la quotité de 14,3 p.c. soit 5,333 milliards, de l'IPP sera financée par l'Etat. Il s'agit d'une technique de financement qui assure à la Communauté française l'obtention, sur plusieurs années, de l'ensemble des sommes qui lui sont dues, majorées des intérêts cumulatifs.

Le Ministre précise que le montant de 462,7 millions de recettes provenant de l'économie de la Sainte-Catherine ainsi que le montant de 200 millions prévu pour le financement des dépenses culturelles éducation nationale portaient sur la dotation à la Communauté française. Il ajoute qu'actuellement il n'est plus question de dotation. En effet, poursuit le Ministre, une partie attribuée à l'impôt des personnes physiques remplace l'ensemble des anciennes dotations tant en recettes courantes qu'en recettes de capital; il n'est donc pas possible de considérer que cette somme est acquise ou non au budget des recettes, la structure de celui-ci étant fondamentalement différente de l'ancien budget des recettes.

Enfin, le Ministre souligne le fait que pour le passé, le litige n'est pas encore tranché.

En ce qui concerne le montant de 129,6 millions de moindre ristourne sur les radios redevances, le Ministre déclare qu'il est exact que le projet de loi modifiant le budget des Voies et Moyens comporte une moindre évaluation des recettes de la Communauté française de la redevance radio-télévision de l'ordre de 129,6 millions.

Cependant, il a été constaté que le montant calculé par le gouvernement national est insuffisant et qu'il manque une somme de 139,8 millions.

Il précise qu'en groupe de travail dépendant du comité de concertation Gouvernement-Exécutif, un amendement est actuellement préparé qui pourrait accroître le montant ristourné de 130,8 millions.

Il ajoute que dès qu'il sera déposé par le gouvernement au Parlement, on pourra en tenir compte et éventuellement amender le budget des recettes.

En ce qui concerne le montant de 46 millions, l'Exécutif a proposé un accroissement de la dotation au Conseil de la Communauté française suite à la demande de la Présidente.

Il précise que l'Exécutif de la Communauté française a pris contact avec le Premier Ministre et que la Présidente du Conseil se chargera d'inviter ses collègues du Sénat et de la Chambre à examiner la possibilité d'un transfert de crédit du Parlement en faveur des Conseils des Communautés et Régions, compte tenu des transferts de compétences; il ajoute que ce transfert ne sera pas facile à obtenir mais serait logique compte tenu qu'il y a un transfert dans la masse de travail parlementaire.

Enfin le Ministre signale que la commission sera tenue au courant de la suite qui sera donnée à ces requêtes.

Un commissaire demande au Ministre où en est la procédure de transfert sans indemnité des bâtiments affectés à l'enseignement.

Le Ministre déclare que la procédure de transfert sera discutée en commission de l'éducation lors de l'examen du budget des dépenses d'éducation et de recherche scientifique.

Il précise que le transfert de propriété est immédiat et de droit à partir du 1^{er} janvier 1989 en faveur de la Communauté française.

Le détail en est le suivant :

	F	N
Gel des Fonds des Bâtiments scolaires (2/3 des moyens 1989)	1 200,0 millions*	1 500,0 millions
Déficit structurel, l'Etat reprenant les charges du passé	1 400,0 millions	1 900,0 millions
Réduction des montants capitalisés des autorisations d'emprunt du Fonds de Garantie	853,2 millions	1 096,1 millions
Non-application sur 12 mois de la convention collective des services publics	1 156,0 millions**	1 606,2 millions
TOTAL	4 690,2 millions	6 102,3 millions
La programmation sociale représente	2 386,6 millions	3 099 millions

(*) Les Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, des Provinces et des Communes qui disposaient en 1988 de 1 935 millions (F) fonctionneront en 1989 essentiellement en moyens de reports de dotations légales dont l'utilisation a été bloquée par le gouvernement précédent.

Le Fonds de Garantie, quant à lui, en 1988 a utilisé, tout au moins dans le réseau libre, la quasi totalité des autorisations de couvertures d'emprunt mise à sa disposition.

(**) En termes annuels

Il ajoute que la liste des bâtiments affectés à l'enseignement est en cours d'élaboration et sera communiquée au gouvernement afin que soit dressé l'inventaire des biens immobiliers transférés. Il précise que cette démarche a un caractère purement informatif et n'entache nullement le transfert de plein droit au 1^{er} janvier 1989 en faveur de la Communauté française.

Le même commissaire demande au Ministre où en est la procédure de transfert des autres bâtiments.

Le Ministre déclare que les négociations sont en cours au niveau des groupes de travail dépendant du Comité de concertation. Il donne ensuite l'état de la situation.

— Bâtiments de l'Onem: les arrêtés de transfert ont été pris.

— Bâtiments du conservatoire royal de Musique de Bruxelles: l'arrêté est prêt à être présenté à la signature.

— Bâtiments de l'OPJ (Office de protection de la jeunesse): ces bâtiments sont actuellement en cours de traitement au Comité de concertation.

Un commissaire demande au Ministre comment se présente le gel des moyens mis à la disposition de l'Education en 1989?

Le Ministre donne la réponse qui suit:

Le gel est le résultat de l'application de l'article 38, § 2, de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

Cette opération n'est pas réursive et dès 1990, les montants de base visés au § 1^{er} de l'article précité soit

F 128 946,8 millions N 167 438,9 millions
seront octroyés.

Le montant total des montants gelés en 1989 est le suivant:

F 4 690,2 millions N 6 102,3 millions.

Le rapporteur signale que dans la discussion du budget initial des recettes, un membre avait souligné en commission que l'on se dirigeait vers un scénario catastrophique avec l'application de la loi de financement. Il précise que ce scénario catastrophique ne se justifie en aucun cas.

En conséquence, il ajoute que la commission a bien fait d'adopter un budget initial sur base de la législation existante.

En ce qui concerne l'article 37, le même commissaire signale que la période transitoire n'est pas limitative et qu'elle n'est donc pas encore terminée.

En ce qui concerne les ristournes, il signale que le montant a été arrêté pour 1988 dans l'exposé général du budget des Voies et Moyens. Pour 1989, le montant définitif n'est pas encore connu et il est même probable que les estimations actuelles seront dépassées mais on ne peut reprocher à l'Exécutif d'être prudent.

Il rappelle que l'Exécutif avait déclaré, lors de la discussion du budget initial, qu'il comptait poursuivre en Comité de concertation son effort afin d'obtenir les 2 p.c. qui doivent normalement revenir à la Communauté française.

En ce qui concerne le manquement de 5,333 milliards, il déclare que ce montant sera couvert par un emprunt de trésorerie. En outre, il précise que le service de cet emprunt sera couvert par les annuités versées par l'Etat au cours des cinq prochaines années.

En conséquence, il déclare que son groupe votera l'ajustement des recettes pour 1989.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Un commissaire demande au Ministre ce que représentent les soldes mentionnés aux articles 01.02 et 01.03 du budget des recettes; sont-ils récur­sifs?

Le Ministre donne la réponse qui suit:

1. Les articles 01.02 et 01.03 du budget ajustant le budget des recettes de la Communauté française de l'année budgétaire 1989 portent respectivement sur les montants de 6 446,2 millions et 2 246,6 millions.

L'article 01.02 reprend l'évaluation des soldes disponibles en moyens de paiement sur les articles qui concernent le Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat et le Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux.

Ces soldes ne sont, par nature, pas récur­sifs. Ils sont reportés, par application de l'article 73 de la loi spéciale de réformes institutionnelles

du 16 janvier 1989. Les soldes visés par l'article 01.02 couvrent les effets des décisions antérieures au 1^{er} janvier 1989, pour les paiements qui doivent en découler, et ceci à concurrence d'environ 3 680 millions.

L'article 01.03 vise les autres soldes de la section particulière du budget de l'Etat et qui concernent essentiellement les crédits de la recherche fondamentale et collective, et les investissements universitaires. Ces soldes ne sont, eux non plus, pas récur­sifs.

Ils seront réaffectés, dans la mesure des nécessités, à leur destination originelle moyennant une alimentation inscrite dans le budget de dépenses.

2. La question posée met en évidence le problème des soldes des Fonds de constructions scolaires et qui sont:

— le Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat;

— le Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux;

— le Fonds National de Garantie.

Les deux premiers Fonds procèdent par l'exécution de dépenses d'investissement directes et par l'octroi de subventions directes en capital.

Leurs moyens normaux, soit au total 1 935 millions, ont été gelés à concurrence des 2/3, dans le calcul de la masse budgétaire attribuée à la Communauté française pour 1989 et ceci sur base de l'article 38 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Le maintien de l'activité des Fonds ne sera essentiellement possible cette année que par l'utilisation des reliquats de dotations légales disponibles en engagements fin 1988, et ceci en raison des mesures de restriction prises par le gouvernement précédent à l'utilisation de ces moyens.

Le Fonds National de Garantie, quant à lui, reçoit l'autorisation d'octroyer un volume déterminé de couvertures d'emprunt à l'enseignement subventionné libre pour 2/3 de ses possibilités et pour 1/3 de celles-ci à l'enseignement officiel.

Le Fonds National de Garantie accorde une subvention-intérêt pour les travaux subventionnés, représentant la différence entre 1,25 p.c. et le taux du marché.

Cet organisme a quasi intégralement utilisé, en 1988, les possibilités de couverture d'emprunt qui lui ont été accordées pour l'enseignement subventionné libre, étant donné le fait qu'il n'a pas connu les mêmes mesures restrictives que les deux autres Fonds.

Les soldes d'autorisation existants concernent, essentiellement, l'enseignement officiel qui ne peut, en principe, bénéficier de couvertures d'emprunt qu'après avoir obtenu du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux, la subvention normale en capital au taux de 60 p.c.

Dans ces conditions la politique de restriction décidée à ce sujet par le gouvernement précédent en ce qui concerne le Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux, a évidemment généré une non-consommation des autorisations d'emprunt dans le seul secteur officiel. Pour l'avenir, il conviendra de veiller, dans la mesure des possibilités budgétaires, à un développement harmonieux de la politique de constructions scolaires de la Communauté.

IV. REPLIQUE

Plusieurs membres se déclarent inquiets après les déclarations du Ministre-Président sur l'ajustement du budget des recettes 1989. Ils précisent qu'à l'exception des ristournes, la Communauté ne doit plus rien espérer en ce qui concerne l'obtention des 462 millions provenant de l'économie de la Sainte-Catherine ainsi que des 200 millions prévus pour le financement des dépenses culturelles Education nationale, parce que ce transfert est contraire à la loi de financement votée à la majorité des 2/3.

En conséquence, ils estiment qu'il sera nécessaire soit de diminuer le budget des dépenses soit de prendre la décision d'emprunter.

Le Ministre-Président déclare que de toute façon les montants précités ne représentent que moins de 2 p.c. du budget total et étant donné qu'il y a toujours 2 à 3 p.c. de dépenses non engagées, cette situation ne devrait pas poser de problème.

V. VOTES

Les tableaux sont adoptés par 10 voix contre 3.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont adoptés par 10 voix contre 3.

Les tableaux, les articles et l'ensemble du projet sont adoptés par 10 voix contre 3.

Le rapport a été lu et approuvé au cours de la réunion du 9 mars 1989 par 11 voix pour et 1 abstention.

ANNEXE I

SITUATION DE LA TRESORERIE AU 31 JANVIER 1989

Position débitrice cumulative	6 955 770 062
Position débitrice autorisée	5 021 266 666
Ristournes 1986 encore à verser	543 990 000
Ristournes 1987 encore à verser	1 095 980 000
Ristournes 1988 encore à verser	3 708 550 000
<i>Dotation</i> : Solde à verser pour 1988	26 650 000
TOTAL (Position créditrice)	3 440 666 604

LES 2 p.c. GELES RADIOS REDEVANCES BRUXELLES

1982	3,380 millions
1983	9,754 millions
1984	10,982 millions
1985	12,826 millions
1986	15,100 millions
1987	18,600 millions
1988	20,400 millions
1989	—
TOTAL :	91,042 millions.